COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 février 2025 CDBIO/INF (2025) 1

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS**
**DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE LA SANTE (CDBIO)**

# Document d'information concernant le CDBIO

Note du Secrétariat
élaborée par la Division des droits humains et de la biomédecine
Direction des Droits Sociaux, de la Santé et de l'Environnement

# I. INTRODUCTION

Le Conseil de l'Europe, fondé en 1949, est une organisation intergouvernementale qui a pour but de promouvoir la coopération politique, juridique et culturelle entre ses Etats membres. Il regroupe 46 démocraties pluralistes européennes. Il s'agit d'une organisation distincte de l'Union européenne (Toutefois, les états membres du l'Union Européenne sont également membres du Conseil de l'Europe).

Les objectifs définis dans le statut du Conseil de l'Europe sont de défendre les droits de l'homme et la démocratie pluraliste, de renforcer l'identité culturelle européenne et de rechercher des solutions aux grands problèmes de notre temps. Les travaux du Conseil de l'Europe peuvent déboucher sur des conventions internationales et des recommandations aux Etats membres.

Le Conseil de l'Europe agit par l'intermédiaire de trois instances principales : le Comité des Ministres, l'Assemblée Parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Ces instances sont assistées par un Secrétariat Général, dirigé par un Secrétaire Général élu pour cinq ans. Le Secrétaire Général est actuellement Alain Berset (Suisse).

Le Comité des Ministres est composé des ministres des Affaires étrangères des 46 Etats membres. Il vote les textes contraignants ou non, adressés aux Etats membres. Leurs délégués sont les représentants permanents des gouvernements auprès du Conseil de l'Europe. Dotés des mêmes pouvoirs de décision que les ministres, ils contrôlent l'activité de l'Organisation. Ils se réunissent au moins deux fois par mois. Ils adoptent le programme d'activité et le budget du Conseil de l'Europe et décident des suites à donner aux propositions de l'Assemblée Parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et des conférences de ministres spécialisés organisées périodiquement par le Conseil. Le Comité des Ministres constitue en outre un forum permanent où les Etats peuvent débattre de la coopération européenne et des problèmes politiques d'intérêt commun.

Mis en place en 1985 sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité ad hoc d'experts pour la bioéthique (CAHBI), devenu en 1992 le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) (voir Annexe I), a été responsable des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique. Les travaux du CAHBI, puis du CDBI, ont abouti à l'adoption des Recommandations du Comité des Ministres dont la liste figure à l'annexe I, à l'élaboration de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, le premier traité international en la matière, (adopté par le Comité des Ministres le 19 novembre 1996 et entré en vigueur le 1er décembre 1999), ainsi que le Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains (adopté par le Comité des Ministres le 6 novembre 1997 et entré en vigueur le 1er mars 2001), le Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (adopté par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001 et entré en vigueur le 1er mai 2006), le Protocole sur la recherche biomédicale (adopté par le Comité des Ministres le 30 juin 2004 et entré en vigueur le 1er septembre 2007), et le Protocole relatif aux tests génétiques à des fins médicales (adopté par le Comité des Ministres le 7 mai 2008 et entré en vigueur le 1 juillet 2018).

En 2012, le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) est devenu le Comité de bioéthique (DH-BIO), organe subordonné au Comité directeur des droits de l'Homme (CDDH), à l'exception des tâches qui sont assignées au Comité directeur pour la bioéthique par la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.

En 2022, le Comité de bioéthique (DH-BIO) est devenu le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme dans les domaines de la Biomédecine et de la Santé (CDBIO).

## II. MANDAT

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE LA SANTE (CDBIO)
Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Catégorie : **Comité directeur**

Durée : **1er janvier 2024 au 31 décembre 2027**[1]

Programme : Promouvoir la justice sociale, la santé et un environnement durable

Sous-programme : Santé et droits humains

### MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDBIO réalise les travaux confiés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) relevant de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) ; mène les travaux intergouvernementaux sur la protection des droits humains dans le domaine de la biomédecine ainsi que de la santé, notamment au regard des problématiques révélées par la pandémie de covid-19 et en prenant en compte les enseignements à tirer de la crise sanitaire et conseille le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence.

Le CDBIO est notamment chargé :

i. de tenir dûment compte de la Déclaration de Reykjavik[2] dans la conduite de ses activités et de présenter des propositions en vue de sa mise en œuvre, le cas échéant ;

ii. de tenir compte des principales constatations et défis pertinents exposés dans le rapport 2023 de la Secrétaire Générale sur la situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, intitulé « Invitation pour un nouvel engagement en faveur des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe » ;

iii. de promouvoir un accès équitable aux soins de santé, les droits des patients, la protection des personnes en situation de vulnérabilité et la participation du public aux politiques de soins de santé et de recherche biomédicale et, le cas échéant, d'élaborer des lignes directrices et d'autres outils pertinents (outils de référence, guides de mise en œuvre), conformément aux principes énoncés dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine ;

iv. d'évaluer les défis éthiques et juridiques soulevés par les développements scientifiques et technologiques, ainsi que par l'évolution des pratiques, dans les domaines de la biomédecine et de la santé ;

v. de contribuer à sensibiliser aux principes inscrits dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et ses protocoles additionnels et d'en faciliter la mise en œuvre, en tenant compte également des résultats des activités de coopération dans les domaines concernés ;

vi. de procéder au réexamen régulier prévu dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et ses protocoles additionnels ;

vii. de développer plus en détail les principes inscrits dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, le cas échéant, en tenant compte également de la jurisprudence pertinente de la Convention européenne des droits de l'homme ;

viii. de coopérer avec les organisations et les organes intergouvernementaux concernés, notamment pour favoriser la cohérence entre les textes normatifs ;

[1] Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2024-2025. Pour la seconde période biennale 2026-2027, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2026-2027.
[2] Déclaration de Reykjavík - Unis autour de nos valeurs.

ix. de sensibiliser aux normes et outils du Conseil de l'Europe dans son domaine de compétence, dans les États membres et au-delà, par le biais de la politique de voisinage et dans d'autres enceintes internationales et mondiales, le cas échéant ;

x. de procéder à des échanges de vues réguliers afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;

xi. de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage[3] ;

xii. le cas échéant, de contribuer à renforcer l'engagement significatif des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains dans ses travaux ;

xiii. conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité[4] et de faire rapport au Comité des Ministres ;

xiv. de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et d'examiner les progrès réalisés à cet égard, en particulier pour ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être, l'objectif 5 : Égalité entre les sexes, l'objectif 10 : Inégalités réduites et l'objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces ;

xv. le cas échéant, prendre en compte et proposer des réponses efficaces aux défis posés dans son domaine de compétence par la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

## Principaux livrables

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDBIO est chargé de produire les livrables suivants dans les délais indiqués :

| | Catégorie ▼ | Priorité ▼ | Délai ▼ |
|---|---|---|---|
| 1. Guide en ligne de bonnes pratiques pour la participation des enfants aux processus de prise de décisions sur des questions relatives à leur santé, dans des langues non officielles | A | 2 | 31/12/2024 |
| 2. Rapport sur les applications de l'intelligence artificielle dans les soins de santé | A | 2 | 31/12/2024 |
| 3. Rapport sur la promotion du dialogue entre le public, les praticiens et les décideurs politiques aux fins de développement de la réglementation sur la médecine génomique | A | 2 | 31/12/2024 |
| 4. Projet de recommandation visant à promouvoir l'utilisation de mesures volontaires dans les services de soins de santé mentales | A | 1 | 31/12/2024 |
| 5. Rapport sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la santé mentale | A | 1 | 31/12/2024 |
| 6. Conférence d'analyse prospective | C | 1 | 31/12/2024 |

3 Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

4 Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste des conventions figurant dans le document CM(2023)132.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7. Rapport sur un accès équitable aux traitements innovants et aux technologies dans les systèmes de soins de santé | A | 3 | 31/12/2025 |
| 8. Forum de la jeunesse sur la bioéthique[5] | A | 1 | 31/12/2025 |
| 9. Rapport final du Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine 2020-2025 | C | 1 | 31/12/2025 |
| 10. Projet de Plan d'action stratégique sur les droits humains en biomédecine 2026-2029 | C | 1 | 31/12/2025 |
| 11. Guide interprétatif pour l'adaptation du cadre existant des droits humains aux neurotechnologies | C | 1 | 31/12/2026 |
| 12. Rapport faisant suite à l'examen du protocole additionnel relatif aux tests génétiques | B | 2 | 31/12/2026 |
| 13. Rapport faisant suite au réexamen du protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale | B | 2 | 31/12/2027 |
| 14. Rapport faisant suite au réexamen de la Recommandation CM/Rec(2016)6 sur la recherche de matériel biologique d'origine humaine | B | 3 | 31/12/2027 |

Légende

A : livrable en cours de préparation (mandat 2022-2023 ou décision du Comité des Ministres) / livrable prévu dans le mandat provisoirement approuvé pour 2024-2025 et revu le cas échéant dans le cadre de la préparation du projet de Programme et Budget 2024-2027

B : examen de la mise en œuvre/ réexamen prévu par la recommandation/ le protocole/ la convention

C : nouveau livrable

## COMPOSITION :

### Membres

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un·e ou plusieurs représentant·es du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée des divers aspects de la bioéthique, notamment juridiques, médicaux et scientifiques, y compris ceux liés aux nouvelles technologies et au fonctionnement de leur système de santé, et à même de traiter ceux-ci dans une perspective de droits humains.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un·e représentant·e par État membre (deux pour l'État dont le ou la représentant·e a été élu·e à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un·e seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

### Participants

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;

[5] Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD) ;
- la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Comité Médicrime) ;
- le Comité directeur pour les droits humains (CDDH) ;
- le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- le Comité sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) ;
- le Comité sur la transfusion sanguine (CD-P-TS) ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe participant à des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, l'Agence des droits fondamentaux (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (OMS, UNESCO, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, OCDE et Fondation européenne pour la science (ESF)).

### Observateurs

Peuvent envoyer des représentant·es sans droit de vote ni défraiement :

- l'Australie, Israël ;
- la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI).

Le statut d'observateur peut être demandé conformément à l'article 8 de la Résolution CM/Res(2021)3concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

### Méthodes de travail

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

| | Réunions plénières ▼ | | | Réunions du Bureau ▼ | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Membres dont la présidence | Réunions par an | Jours par réunion | Membres | Réunions par an | Jours par réunion |
| 2024 | 47 | 2 | 4 | 7 | 2 | 2 |
| 2025 | 47 | 2 | 4 | 7 | 2 | 2 |
| 2026 | 47 | 2 | 4 | 7 | 2 | 2 |
| 2027 | 47 | 2 | 4 | 7 | 2 | 2 |

Le CDBIO désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteur·es sur les perspectives intégrées, dont un·e Rapporteur·e sur l'égalité de genre.

En fonction de l'ordre du jour, les présidences des structures subordonnées du CDBIO peuvent être invitées à assister aux réunions de son Bureau et/ou à ses réunions plénières. Le CDBIO tiendra des échanges de vues réguliers avec le Comité directeur pour les droits humains (CDDH).

## III. MEMBRES DU CDBIO

Les gouvernements des 46 Etats membres[6] ont la faculté de désigner des experts pour siéger au sein du Comité. Ceux-ci sont autorisés à voter sur les questions soulevées au sein du CDBIO (1 voix par délégation). En outre, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Union européenne peuvent désigner des représentants, de même que le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD), le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO), le Comité européen sur la transfusion sanguine (CD-P-TS), le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), la Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des OING, ainsi que d'autres comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

En plus des Etats membres, les pays suivants ont la faculté d'envoyer des représentants en tant qu'observateurs : Australie, Canada, Saint-Siège, Israël, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique.

Les organisations internationales suivantes peuvent également envoyer des représentants : l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme, l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), l'OMS (Organisation mondiale de la santé), la Fondation européenne de la science et la CEC (Conférence des Eglises européennes).

## IV. BUREAU

Conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement intérieur des comités du Conseil de l'Europe (Résolution (2021) 3 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, voir Annexe II), le CDBIO a élu :

- Tomas Dolezal (Tchéquie), Président (élu en novembre 2024)
- Damaris Carnal (Suisse), membre du Bureau (élue en novembre 2024)
- Anne Forus (Norvège), membre du Bureau (ré-élue en novembre 2024)
- Luisa Borgia (Saint-Marin), membre du Bureau (ré-élue en novembre 2024)
- Andréas Valentin (Autriche), membre du Bureau (ré-élu en novembre 2024)
- Sanne Van Weezel (Pays-Bas), membre du Bureau (élue en novembre 2023)
- Iuliia Davydova (Ukraine), membre du Bureau (élue en novembre 2024)

## V. SECRETARIAT

Le Secrétariat prépare les documents nécessaires aux réunions du CDBIO et rédige les rapports de réunion. En outre, il contribue à l'élaboration des documents établis durant et entre les réunions. Présent en permanence au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, il coordonne le flux d'information entre le CDBIO et les autres comités intergouvernementaux, groupes de rédaction et entités concernées du Conseil de l'Europe, tels que la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et le Rapporteur général sur l'évaluation de l'impact de la science et de la technologie, de l'Assemblée Parlementaire. Le Secrétariat fournit des informations sur les instruments juridiques pertinents en vigueur ou en cours d'élaboration. Pendant les réunions, le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion (Résolution (2021) 3 du Comité des Ministres, article 15 b). L'une des principales fonctions du Secrétariat est de faire en sorte que les réunions débouchent, autant que possible, sur un consensus ou une solution de compromis.

[6] Les pays suivants sont membres du Conseil de l'Europe: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Macédoine du Nord, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

# VI. REUNIONS

Le CDBIO se réunit en général deux fois par an au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les langues de travail sont l'anglais et le français. Tout document du CDBIO est rédigé en anglais et français et, au cours des réunions, l'interprétation simultanée anglais-français et vice-versa est assurée.

Les méthodes de travail du CDBIO découlent de la Résolution (2021) 3 du Comité des Ministres (adoptée le 12 mai 2021 à la 1404e réunion des Délégués des Ministres) "concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail".

# VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

L'Assemblée Parlementaire est l'instance délibérante du Conseil de l'Europe. Elle comprend 306 membres (et autant de suppléants) désignés par les 46 parlements nationaux des Etats membres. L'Assemblée Parlementaire, qui est représentée aux comités intergouvernementaux responsables des activités de la bioéthique depuis 1990 (le CAHBI, le CDBI, le DH-BIO, et ensuite le CDBIO) a été invitée à donner son avis et à proposer des amendements concernant les versions successives de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. Les recommandations qu'elle a adoptées au cours des 20 dernières années sur des questions intéressant la bioéthique ont également été prises en compte pour l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles. L'Assemblée Parlementaire a demandé que chaque projet de Protocole à la Convention lui soit envoyé pour avis dès sa mise au point achevée (quatre Protocoles lui ont ainsi été transmis : celui portant interdiction du clonage d'êtres humains, celui relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, celui relatif à la recherche biomédicale et celui relatif aux tests génétiques à des fins médicales).

# VIII. TRAVAUX RECENTS ET EN COURS DU CDBIO

## A. Travaux du CDBIO

### a) Les principaux travaux en 2025 concernent :

Dans le cadre du pilier Gouvernance du SAP :

- Présentation du rapport sur l'impact de l'IA sur la relation patient-médecin lors d'une conférence sur les soins de santé intégrant l'IA et les droits humains, qui se tiendra le 21 mai 2025 à Helsinki en coopération avec les autorités finlandaises ;

Dans le cadre du pilier Équité du Plan d'action stratégique sur les droits humains et les technologies en biomédecine (2020-2025) (SAP) :

- Finalisation d'un livre blanc sur l'accès équitable et en temps opportun aux traitements et technologies innovants et appropriés dans le domaine des soins de santé ;

Sous le pilier Intégrité du SAP :

- Présentation du Guide sur la participation des enfants au processus de décision sur les questions relatives à leur santé, dans le cadre de la Conférence à mi-parcours de la Stratégie sur les droits de l'enfant, le 4 avril 2025, à Strasbourg ;
- Finalisation de matériel connexe adapté aux enfants ;
- Traduction du Guide dans des langues non officielles ;
- Finalisation d'un nouveau plan d'action stratégique 2026-2030 ;
- Lancement d'un nouveau cours HELP sur les droits humains dans les soins de santé mentale.

### b) Les principaux travaux en 2024 concernaient :

Dans le cadre du pilier Équité du Plan d'action stratégique sur les droits humains et les technologies en biomédecine (2020-2025) (SAP) :

- Progrès dans la préparation d'un livre blanc sur l'accès équitable et en temps opportun aux traitements et technologies innovants et appropriés dans le domaine des soins de santé ;

Dans le cadre du pilier Gouvernance du SAP :

- Finalisation du rapport sur l'impact de l'IA sur la relation patient-médecin ;
    - Le rapport a été finalisé en juin 2024.

Sous le pilier Coopération et communication du SAP :

- Préparation de la stratégie du CDBIO sur l'intégration d'une perspective « jeunes ».

Sous le pilier Intégrité du SAP :

- Traduction du Guide sur la participation des enfants au processus de décision sur les questions relatives à leur santé dans des langues non officielles, élaboré conjointement par le CDBIO et le CDENF, et l'élaboration de matériel connexe adapté aux enfants ;
    - Le Guide a été traduit en arménien, hongrois, polonais, espagnol, roumain, letton, lithuanien :
- Finalisation du projet de Recommandation sur le respect de l'autonomie dans les soins de santé mentale) ;
    - Le projet de Recommandation a été approuvé en novembre 2024 et transmis au Comité des Ministres en vue de son adoption ;
- Préparation d'un nouveau Plan d'action stratégique 2026-2030.

**c) Les principaux travaux pour 2023 concernaient :**

Sous le pilier Équité du Plan d'Action Stratégique sur les droits humains et les technologies en biomédecine (2020-2025) (SAP) :

- L'avancement des travaux sur l'accès équitable aux traitements innovants et aux technologies dans les systèmes de soins de santé ;

Au titre du pilier Gouvernance du SAP :

- La préparation d'un rapport sur l'impact de l'IA sur la relation médecin-patient ;
- La préparation du rapport de l'atelier pour la promotion du dialogue sur la médecine génomique ;

Dans le cadre du pilier Intégrité du SAP :

- La finalisation du projet de Guide sur la participation des enfants aux processus de décision sur les questions relatives à leur santé, conjointement avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) ;
- La rédaction d'une recommandation pour la promotion des mesures volontaires dans les services de santé mentale ;
- La publication d'une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la santé mentale ;
- La finalisation du rapport du séminaire sur l'intervention précoce sur les enfants intersexes ;

La préparation du rapport à mi-parcours du SAP ;

La préparation d'une vue d'ensemble du cadre juridique et des pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de procréation médicalement assistée ;

La préparation d'un aperçu de la législation relative aux droits des patients.

**d) Les principaux travaux pour 2022 concernaient :**

Sous le pilier Équité du Plan d'Action Stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025) (SAP) :

- La finalisation et l'approbation d'un projet de recommandation sur l'accès équitable aux médicaments et aux équipements médicaux dans une situation de pénurie ;
- Les premières étapes des travaux sur l'accès équitable aux traitements innovants et aux technologies dans les systèmes de soins de santé ;
- La finalisation et l'adoption d'un guide sur la littéracie en santé – favoriser la confiance et l'accès équitable aux soins de santé.

Dans le cadre du pilier Gouvernance du SAP

- La finalisation du processus de réexamen de l'article 13 de la Convention d'Oviedo sur l'intervention sur le génome humain à la lumière du développement des technologies de modification du génome, avec la publication de sa conclusion et la clarification des dispositions ;
- La publication d'un rapport de consultant sur l'impact de l'IA sur la relation médecin-patient ;
- La publication du rapport de la table ronde sur les neurotechnologies et les droits de l'homme, organisée conjointement avec l'OCDE en novembre 2021.
- L'organisation de l'atelier pour la promotion du dialogue sur la médecine génomique.

Sous le pilier Intégrité du SAP :

- La consultation des parties prenantes et des enfants sur le projet de guide sur la participation des enfants au processus de décision sur les questions relatives à leur santé, conjointement avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) ;
- L'organisation d'un séminaire sur la législation pertinente et les bonnes pratiques en matière d'intervention précoce sur les enfants intersexes ;
- L'élaboration de l'ébauche d'un projet de recommandation pour la promotion des mesures volontaires dans les services de soins de santé mentale.

## B. Travaux du DH-BIO

### a) Les principaux travaux du DH-BIO pour 2021 concernaient :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies, la préparation, par des experts consultants, d'un rapport sur " la littératie en santé pour un accès équitable aux soins de santé pour les groupes prioritaires - vers un guide pour la conception de politiques, de stratégies et de services " et, à son tour, la création d'un groupe de rédaction chargé de préparer un guide sur la littératie en santé.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, un webinaire sur le COVID-19 et le débat public – retour d'expérience et préparation

La finalisation d'une déclaration sur le COVID-19 et les vaccins visant à assurer un accès équitable à la vaccination pendant les pandémies actuelles et futures.

La finalisation d'une déclaration sur les considérations relatives aux droits de l'homme concernant le "pass vaccinal" et autres documents similaires ;

La mise en œuvre du Guide du débat public sur les droits de l'homme et la biomédecine, y compris sa diffusion et sa traduction dans des langues non officielles.

Le début des travaux visant à assurer un accès équitable aux traitements et aux équipements dans un contexte de ressources limitées.

Le début d'un travail sur la participation des enfants au processus décisionnel sur les questions relatives à leur santé, mené conjointement avec le Comité directeur sur les droits de l'enfant et visant à l'élaboration d'un guide.

La poursuite d'un travail sur l'édition du génome afin d'apporter des précisions sur le champ d'application de l'article 13 en matière de recherche et sur la notion de finalité thérapeutique, diagnostique et préventive.

La tenue d'une table ronde sur " les droits de l'homme et les neurotechnologies : avons-nous besoin de nouveaux droits ? " organisée conjointement avec l'OECD en novembre 2021.

### b) Les principaux travaux du DH-BIO pour 2020 concernaient :

Le lancement et la mise en œuvre du Guide du débat public sur les droits de l'homme et la biomédecine, y compris sa traduction dans de nombreuses langues et sa diffusion.

Le lancement et la mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025), y compris la préparation d'un rapport d'expert sur l'égalité des sexes dans la biomédecine par le professeur Ina Wagner intitulé "Human rights in biomedicine : Integrating a gender equality perspective".

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'organisation de webinaires sur (i) la promotion de la littératie en santé dans le contexte d'une pandémie : pertinence et défis, et (ii) le test COVID-19 - principales préoccupations en matière de droits de l'homme et d'éthique.

Le début des travaux sur la garantie d'un accès équitable et rapide aux technologies et aux traitements innovants appropriés dans le domaine des soins de santé, en tenant compte de la pandémie de COVID-19 et des questions éthiques qu'elle soulève.

## C. Groupes de rédaction responsables de la préparation des textes

### a) Groupes de rédaction actifs

- **Groupe de rédaction sur l'intégration d'une perspective « « jeunes »**

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de préparer une stratégie sur l'intégration d'une perspective « jeunes » au sein du Comité.

- **Groupe de rédaction sur l'accès équitable et en temps opportun aux traitements et technologies innovants et appropriés dans le domaine des soins de santé**

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de préparer un livre blanc sur l'accès équitable et en temps opportun aux traitements et technologies innovants et appropriés dans le domaine des soins de santé.

- **Groupe de rédaction sur l'IA dans le domaine biomédical**

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de préparer un rapport de l'impact de l'IA sur la relation patient-médecin.

- **Groupe préparatoire pour l'exercice d'analyse de l'horizon**

Afin de fournir une base pour le développement du nouveau plan d'action stratégique, le Groupe a été chargé :
- d'élaborer un questionnaire sur l'horizon scanning sera adressé aux comités d'éthique nationaux et aux institutions de défense des droits de l'homme ;
- d'organiser un événement sur l'horizon scanning avec des experts de haut niveau et des leaders d'opinion

### b) Groupes de rédaction anciens

- **Groupe de rédaction sur la participation des enfants au processus de décision (groupe de rédaction conjoint avec le CDENF)**

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de préparer un guide sur la participation des enfants aux processus de décision dans les domaines concernant leur santé.

- **Groupe de rédaction pour élaborer un guide sur la littératie en santé**

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de préparer un guide sur la littératie en santé pour un accès équitable aux soins de santé, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité.

- **Groupe de rédaction sur l'accès équitable aux ressources de santé dans un contexte de pénurie**

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO d'élaborer un projet d'instrument sur l'accès équitable à des ressources de soins limitées.

- **Groupe de rédaction sur la modification du génome**

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de proposer des éléments de clarification sur la portée des dispositions de l'article 13 de la Convention d'Oviedo en matière de recherche ainsi que sur la notion de « finalités thérapeutiques, diagnostiques et préventives ».

- **Groupe de rédaction sur l'équité d'accès aux vaccins**

Le Groupe de rédaction s'est vu confier la responsabilité de l'élaboration d'une déclaration ancrée dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention d'Oviedo et axée sur l'équité d'accès aux vaccins pendant les pandémies actuelles et futures. L'objectif de la déclaration était de promouvoir un accès équitable à la vaccination, considérant que certaines personnes sont systématiquement désavantagées dans l'accès aux soins de santé. La déclaration vise à apporter une valeur ajoutée aux travaux entrepris par d'autres organisations (par exemple l'OMS et l'UE) et à tirer parti de la collaboration entre la DEQM et MEDICRIME.

- **Groupe de rédaction pour l'élaboration d'un Plan d'Action Stratégique**

Le Groupe de rédaction a été chargé de l'élaboration d'un Plan d'Action Stratégique visant à définir les principaux axes et objectifs de ses travaux au cours des prochaines années, le cas échéant, en coopération avec d'autres comités et/ou organisations intergouvernementales, pour traiter les principaux enjeux pour les droits de l'homme soulevés par les développements dans le domaine biomédical.

- **Groupe Ad hoc sur le débat public**

A l'issue de la conférence sur les technologies émergentes et les droits de l'homme, le Groupe Ad hoc a été chargé d'élaborer un guide pratique pour faciliter le débat public, notamment dans le domaine des technologies émergentes. L'objectif du guide était de promouvoir le débat public et les consultations sur les questions fondamentales de bioéthique soulevées par les développements de la biologie et de la médecine, conformément à l'article 28 de la Convention d'Oviedo.

- **Groupe stratégique pour le suivi de la Conférence des 20 ans de la Convention d'Oviedo**

Le Groupe stratégique a été chargé du suivi de la conférence pour le 20e anniversaire de la Convention d'Oviedo, en vue de l'élaboration d'un Plan d'Action Stratégique visant à définir les principaux axes et objectifs de travail du DH-BIO dans les prochaines années pour répondre aux principaux enjeux pour les droits de l'Homme soulevés par les développements dans le domaine biomédical.

- **Groupe stratégique pour le suivi de la Conférence sur les technologies émergentes**

Le Groupe stratégique a été chargé de se concentrer sur les résultats de la conférence sur les technologies émergentes et d'envisager les initiatives qui pourraient être prises au niveau du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, celles qui sont plus pertinentes pour d'autres organisations intergouvernementales.

- **Groupe de travail Ad hoc sur « l'interdiction du profit »**

La décision de mettre en place un groupe ad hoc a été prise par le Comité de bioéthique (DH-BIO) dans le cadre du suivi de la déclaration sur l'interdiction de toute forme de commercialisation des organes humains adoptée par le DH-BIO et le CD-P-TO en mai 2014, reprise ensuite par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le DH-BIO a chargé le groupe d'élaborer des propositions pour clarifier les notions essentielles afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention d'Oviedo. Les travaux du Groupe ad hoc ont conduit à l'adoption, en 2017, par le DH-BIO, d'un Guide pour la mise en œuvre du principe d'interdiction du profit relatif au corps humain et à ses parties, en tant que tels, provenant de donneurs vivants ou décédés.

- **Groupe de rédaction pour l'élaboration d'un Protocole additionnel relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires (DH-BIO/PSY)** créé en 2013.

Une consultation publique a eu lieu entre le 22 juin 2015 et le 15 novembre 2015 sur ledit Protocole comme document de travail. Elle a eu pour objet de recueillir les commentaires provenant de personnes et d'organisations/institutions de tous les domaines concernés. Les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique (DH-BIO/INF(2015)20) ont été pris en compte pour la finalisation du Protocole additionnel. Lors de sa 2e réunion plénière (2-4 novembre 2022), le CDBIO a convenu de transmettre le projet de protocole additionnel au Comité des Ministres en vue de son adoption.

## D. Rapporteurs

Des **rapporteurs thématiques** sont désignés par le CDBIO afin de faciliter la coordination et l'avancement des travaux pertinents pendant et entre les sessions plénières.

Rapporteure pour le débat public : Tesi Aschan (Suède)
Rapporteur pour la génétique et la génomique, y compris la modification du génome : Ingo Härtel (Allemagne)
Rapporteure pour l'égalité de genre : Iuliia Davydova (Ukraine)
Rapporteur pour la jeunesse : Mark Bale (Royaume-Uni)
Rapporteure pour les neurotechnologies : Anne Forus (Norvège)

**ANNEXE I**
**TRAVAUX DU CDBI (1992-2011)**

## A. Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et des Protocoles additionnels

Le CDBI a élaboré la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine), qui énonce des principes et des règles pour la protection de l'être humain dans le contexte du développement de la biologie et de la médecine. Cette convention a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 1996 et ouverte à la signature le 4 avril 1997 à Oviedo, Espagne. La publication du Rapport explicatif de la Convention a été autorisée par le Comité des Ministres le 17 décembre 1996. Le texte de la Convention (STCE n° 164) et le Rapport explicatif (réf. no. DIR/JUR (97) 5) sont disponibles auprès du Conseil de l'Europe, Direction Générale I – Droits de l'Homme et Etat de Droit, Secrétariat du Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO).

Le CDBI a également élaboré un **premier Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains.** Ce Protocole (STCE n° 168) a été adopté lors de la 101e session du Comité des Ministres et ouvert à la signature le 12 janvier 1998 à Paris.

Le **second projet de Protocole additionnel concernant la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine a été préparé par un Groupe de travail[7] sur la transplantation d'organes (CDBI-CO-GT1)**. Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 18ème réunion en juin 2000 et adopté lors de la 109e Session du Comité des Ministres (STCE n° 186). Il a été ouvert à la signature le 24 janvier 2002 à Strasbourg.

Le **troisième projet de Protocole additionnel a été préparé par un Groupe de travail sur la recherche biomédicale (CDBI-CO-GT2).** Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 24ème réunion en juin 2003. Ce Protocole (STCE n° 195) a été adopté lors de la 890e session du Comité des Ministres, au niveau de ses Délégués, et ouvert à la signature le 25 janvier 2005 à Strasbourg.

Le **quatrième projet de Protocole additionnel sur les tests génétiques à des fins médicales a été préparé par un Groupe de spécialistes sur la génétique humaine (CDBI-CO-GT4).** Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 32ème réunion le 8 juin 2007. Ce Protocole (STCE n° 203) a été adopté par le Comité des Ministres le 7 mai 2008 et ouvert à la signature le 27 novembre 2008.

La Convention prévoit, en vue de développer ses principes, la possibilité d'élaborer d'autres protocoles sur des sujets spécifiques.

## B. Recommandations, lignes directrices, rapports

Les Groupes de travail/Groupes de spécialistes suivants avaient pour mission de préparer des textes qui ont été ensuite soumis au CDBI pour examen et décision.

- **Groupe de travail** responsable de la préparation d'un projet de Recommandation sur l'harmonisation des **règles en matière d'autopsie médico-légale**. Cette Recommandation n° R (99) 3 a été adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 1999.

- **Groupe de travail sur les biotechnologies (CDBI-Biotech)** constitué au cours de l'année 2000 suite à la tenue de la Conférence européenne sur les questions éthiques et juridiques posées par les développements de la biotechnologie et leurs conséquences pour l'être humain, l'animal et l'environnement. Le Groupe a préparé et proposé un cadre de travail pour le futur développement des principes juridiques et éthiques dans le domaine des biotechnologies.

[7] La dénomination « Groupe de travail » a été remplacée par « Groupe de spécialistes » à la suite de la Résolution (2011) 24 du Comité des Ministres. Depuis 2012, le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme dans les domaines de la Biomédecine et de la Santé (CDBIO) n'a plus de comités subordonnés, mais, faisant partie intégrale de ses méthodes de travail, il crée des petits groupes de rédactions sur une base ad hoc.

- **Groupe de travail sur la xénotransplantation (CDBI/CDSP-XENO)** chargé d'élaborer des lignes directrices dans ce domaine sous l'autorité conjointe du CDBI et du Comité européen de la Santé (CDSP) et de faire des recommandations sur l'information du public. Le projet de Recommandation sur la xénotransplantation finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 22ème réunion de juin 2002. La Recommandation Rec (2003) 10 sur la xénotransplantation a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 juin 2003.

- **Groupe de travail sur la protection de l'embryon et du fœtus humains (CDBI-CO-GT3)** chargé des activités sur la protection de l'embryon et du fœtus humains. Le Groupe de travail a élaboré un rapport sur la protection de l'embryon humain *in vitro*, qui a été rendu public en juin 2003.

- **Groupe de travail sur la psychiatrie et les droits de l'homme (CDBI-PH)** chargé d'élaborer des lignes directrices en la matière. Le projet de Recommandation relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 26ème réunion de mars 2004. La Recommandation Rec (2004) 10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux a été adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2004.

- **Groupe de travail sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine (CDBI-CO-GT2biomat)** chargé de l'élaboration d'un projet de Recommandation sur ce sujet. Le projet de Recommandation finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 29e réunion d'octobre 2005. La Recommandation Rec (2006) 4 sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine a été adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2006.

- **Groupe de spécialistes** a été mis en place en 2007 chargé d'élaborer un projet de **guide à l'intention des membres des comités d'éthique de la recherche**, adopté par le CDBI le 3 décembre 2010.

- **Groupe de travail sur la prédictivité et les tests génétiques dans le domaine de l'assurance** mis en place en 2008 pour élaborer un document de consultation en vue d'un éventuel instrument juridique.

**ANNEXE II**

**CONSEIL DE L'EUROPE**
**COMITE DES MINISTRES**

**Résolution CM/Res(2021)3**
**concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2021 lors de la 1404e réunion des Délégués des Ministres)*

---

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1386e réunion (21 octobre 2020, point 11.5) et à leur 1395e réunion (10 février 2021) ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Vu la Résolution CM/Res(2016)3 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut d'observateur ;

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe ;

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Madrid, 12 mai 2009) ;

Vu la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de services des consultants ;

Cherchant à compléter les riches échanges des réunions en présentiel, notamment lors des réunions plénières, par la souplesse des réunions en ligne.

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe,

Décide :

## I. Champ d'application de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique à tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en dehors du champ d'application de l'article 17.

3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe, le Règlement du personnel et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

## II. Types de comités[8]

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :

a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres :* comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et

b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

## III. Composition

A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres :* ils sont composés d'un représentant du rang le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque État membre dans le domaine concerné[9].

6. *Organes subordonnés* responsables devant les comités directeurs ou ad hoc *:* ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des États membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements des États membres et/ou d'experts indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsqu'il décide de la composition des organes subordonnés composés d'un nombre limité d'États membres et/ou d'experts indépendants, la représentation géographique, et le cas échéant les différents systèmes juridiques et la rotation périodique des États membres doivent être pris en compte par le comité parent. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants, y compris des représentations permanentes, des autres États membres, à leurs propres frais.

B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit :

a. de représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;

b. de représentants désignés par les États qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

[8] Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.
[9] Si nécessaire, un État membre peut désigner plus d'un représentant.

C. Observateurs

8. Les observateurs des États et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'États non-membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

c. à la même majorité, le Comité des Ministres peut également décider de l'admission d'observateurs lors de l'adoption du mandat du comité concerné.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

**IV. Mandat**

10. Par « mandat », il faut entendre toute directive ayant trait à l'activité d'un comité régi par la présente résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. La durée des mandats n'excède pas celle correspondant au Programme et Budget de l'Organisation. Des mandats peuvent être ajustés si nécessaire à la lumière de l'examen à mi-parcours.

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, en précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention ;

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration ;

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente résolution ; et

i. les méthodes de travail, notamment la tenue d'auditions et, si cela est nécessaire et se justifie, des propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations complètes concernant leurs implications financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

## V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation des comités

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relevant de leur secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

a. le cadre institutionnel et réglementaire de l'Organisation, tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la présente résolution ;

b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation ;

c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi susceptibles d'avoir un impact sur leurs travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;

d. le rapport de suivi du Programme et Budget, de manière à ce qu'ils puissent l'examiner, l'analyser et en rendre compte à leurs parties respectives ;

e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ; et

f. les activités pertinentes d'autres organisations internationales afin d'éviter les chevauchements et de créer des synergies.

## VI. Méthodes de travail

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution. Les travaux des comités intègrent les perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

## VII. Documents et rapports de réunions

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports de réunions de ces derniers, sauf disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports. Ces rapports incluent une évaluation des activités achevées et une présentation des travaux en cours ou programmés, avec l'indication de l'origine et des délais prévus, ainsi que des propositions d'activités futures et un inventaire des activités qui pourraient être arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

## VIII. Recueil des mandats

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :

a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;

b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;

c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;

d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et

e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;

f. les informations prévues au point 16.

## IX. Convocation des réunions

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) selon une procédure unique conforme à l'autorisation donnée par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.

24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont diffusés au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes du Conseil de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit de préférence réunir.

25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification ou confirmation d'un changement par les Représentations permanentes.

26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné connu, aux Représentations permanentes ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.

27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de travail et les documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de personne désignée, à la Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants et aux observateurs.

## X. Coordination

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs mandats respectifs.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués des Ministres et les comités responsables devant le Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités, de présenter les travaux en cours et les perspectives d'activités futures, conformément aux priorités de l'Organisation ;

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le secteur d'activité en question.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités d'exécution et de l'évaluation de l'action intergouvernementale.

## XI. Revue de la structure intergouvernementale

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la mise en œuvre du Programme et Budget prévu par le Règlement financier.

## XII. Entrée en vigueur de la présente résolution

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Elle annule et remplace la Résolution CM/Res(2011)24.

*Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2021)3*

**Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe**

*Article 1 – Ordre du jour*

a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

*Article 2 – Documentation*

a. Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court.

b. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris entre les réunions. Cela inclut de pouvoir rassembler les amendements, les commentaires et les propositions, parachever des textes et prendre des décisions, et publier les décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun. Lorsque les décisions sont prises par procédure écrite ou par voie électronique, tout devrait être mis en œuvre pour parvenir à un consensus.

c. Conformément au principe de transparence établi par la résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe, la documentation des comités, y compris notamment les rapports de réunion et les textes adoptés, est publiée, sauf si un comité décide, pour une raison expresse, qu'il est nécessaire de classifier un certain document ou une catégorie de documents. Les documents sont rendus publiques à l'expiration de toute classification. Les documents des comités et organes subordonnés sont mis à la disposition des représentations permanentes et à tous les participants et observateurs des réunions au même titre qu'aux membres des comités.

*Article 3 – Confidentialité des réunions*

Les réunions ne sont pas ouvertes au public. Le Secrétariat assure un déroulement sécurisé des réunions, y compris en ce qui concerne le vote électronique, conformément à toutes les règles applicables.

*Article 4 – Auditions*

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

*Article 5 – Quorum*

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

*Article 6 – Langues officielles*

a. Les langues officielles des comités sont celles du Conseil de l'Europe.

b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer l'interprétation dans une autre langue en plus des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

*Article 7 – Propositions*

a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du comité.

*Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements*

a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.

b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.

d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

*Article 9 – Ordre des motions de procédure*

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

a. suspension de la séance ;

b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et

c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

*Article 10 – Reprise d'une question*

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

*Article 11 – Vote*

a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote, et les experts indépendants n'ont pas le droit de vote.

b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.

d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.

e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

f. En cas de vote par procédure écrite, le Secrétariat transmet aux membres, sur instruction du/de la président(e), le projet de décision à mettre aux voix, accompagné d'un formulaire de vote indiquant le délai dans lequel les membres doivent veiller à ce que leur vote parvienne au Secrétariat du comité. En cas de vote par bulletin secret, le Secrétariat assure la confidentialité du vote.

g. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

*Article 12 – Présidence*

a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.

b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre

du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.

c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers des membres possédant le droit de vote au premier tour, la majorité simple des membres possédant le droit de vote au second tour et le plus grand nombre de voix au troisième tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

*Article 13 – Bureau*

a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Le Bureau n'exerce pas les fonctions d'un comité de rédaction, mais peut occasionnellement être chargé de tâches de rédaction restreintes. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

*Article 14 – Méthodes de travail*

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux. Les dispositions de la présente résolution s'appliquent *mutatis mutandis* au fonctionnement d'un comité de rédaction.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécialisées qui ne peuvent être réalisées par un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve des dispositions de la résolution Res(2004)25[10] et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur de l'activité des comités. Tout en respectant les principes de cette Résolution, le comité privilégie la meilleure utilisation possible des technologies numériques, y compris pour les réunions et les consultations écrites.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre au comité lors de sa réunion de se concentrer sur les points sur l'ordre du jour pour décision.

*Article 15 – Secrétariat*

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) d'établir un rapport sur toute question présentant un intérêt pour leurs travaux.

*Article 16 – Lieu des réunions*

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

b. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir en un lieu unique les réunions plénières des comités directeurs et ad hoc, elles peuvent se tenir par visioconférence. D'autres réunions peuvent aussi se tenir en ayant recours – le cas échéant – aux technologies numériques.

La proposition d'organiser une réunion plénière par visioconférence est faite par le/la président(e), après consultation du bureau, le cas échéant, ou par le/la Secrétaire Général(e), et approuvée par le comité, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires.

La participation à distance de membres lors d'une réunion est considérée comme une participation en présentiel, aux fins du Règlement intérieur, pour toutes les modalités telles que le quorum, la participation aux débats et le vote.

c. À titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'État sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

*Article 17 – Révision*

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'y déroger partiellement.

[10] Afin d'identifier les consultants les plus aptes, le/la Secrétaire Général(e) devrait – le cas échéant – consulter des membres des comités concernés, les autorités nationales y compris les Représentations permanentes, des associations professionnelles et des instances universitaires (Res(2004)25, Article 9).

*Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2021)3*

**Paiement des frais de voyage et de séjour**

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre, sauf disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités[11], dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour soit de tous les membres, soit d'un nombre restreint d'entre eux, comme indiqué dans leurs mandats respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

[11] Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre supplémentaire pour le pays dont le représentant a été élu à la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.